

Conférence du désarmement

14 juin 2024
Français
Original : anglais

Décision sur les travaux de la Conférence du désarmement en 2024

(Adoptée à la 1728^e séance plénière, le 13 juin 2024)

La Conférence du désarmement,

Ayant à l'esprit son rôle en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement mise en place par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Notant qu'elle offre à ses États membres une plateforme leur permettant de mener des négociations, sur la base de la règle du consensus,

Rappelant l'article 28 de son règlement intérieur, qui dispose que la Conférence établit son programme de travail sur la base de son ordre du jour,

Consciente de l'impasse prolongée concernant l'ouverture de négociations sur les points de l'ordre du jour et de la nécessité urgente de progresser dans les travaux de fond de la Conférence, avec la perspective de reprendre le processus de négociation,

Ayant pour but de doter la Conférence d'un programme de travail qui soit sans préjudice de toute position, proposition ou priorité passée, présente ou future de l'une quelconque des délégations, tout en étant consciente des efforts précédemment menés par la Conférence du désarmement et au sein de la Conférence du désarmement,

Ayant conscience de la nécessité de mener ses travaux de manière équilibrée et globale,

Appliquant son ordre du jour figurant dans le document [CD/2382](#),

Décide :

1. De créer, en application de l'article 23 de son règlement intérieur, quatre organes subsidiaires chargés des points 1 à 4 de l'ordre du jour et un cinquième organe subsidiaire chargé des points 5, 6 et 7, afin de progresser dans les travaux de fond sur tous les points de l'ordre du jour de manière globale et équilibrée, en gardant à l'esprit son mandat, conformément au Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. Les organes subsidiaires sont présidés par les Coordonnateurs désignés par la Conférence, sous la direction du (de la) Président(e), selon une répartition régionale équitable ;

3. Les organes subsidiaires se réunissent conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement intérieur et mènent leurs travaux conformément aux dispositions de l'article 18, le temps alloué étant réparti équitablement, et conviennent des points précis à examiner ;

4. Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur, la participation aux organes subsidiaires reste ouverte à tous les États membres de la Conférence du désarmement et aux États non membres de la Conférence qui ont été invités à participer aux travaux de la Conférence à sa session de 2024 ;



5. Les rapports sur les progrès accomplis par les organes subsidiaires et approuvés par consensus, y compris toute recommandation tendant à poursuivre les travaux de fond de la Conférence sur les points de l'ordre du jour, seront soumis par les Coordonnateurs à la Conférence du désarmement, par l'intermédiaire du (de la) Président(e), pour adoption par consensus et mention dans le rapport annuel de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies ;

6. La présente décision s'applique à la session de 2024 ; toutefois, dans le cas où les organes subsidiaires ne seraient pas en mesure d'achever leurs travaux pendant la session de 2024, ils pourraient les reprendre en 2025, compte tenu de la présente décision, si les États membres de la Conférence, conformément au Règlement intérieur, en décident ainsi à la session de 2025.
